**N°6126**

**Projet de loi portant modification de l’article 457-3 du Code pénal**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

1. **Objet du projet de loi**

L’article unique du projet de loi modifie l’article 457-3 du Code pénal qui érige en infraction pénale la contestation, la minimisation, la justification ou encore la négation, en public, des crimes contre l’humanité ou des crimes de guerre.

La modification envisagée adapte ainsi l’article en question aux exigences de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (ci-après la décision-cadre).

1. **La décision-cadre**

La décision-cadre vise le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en ce qui concerne les infractions racistes et xénophobes. Les comportements racistes et xénophobes doivent constituer une infraction dans tous les Etats membres et être passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives d’au moins un à trois ans d’emprisonnement au maximum**[[1]](#footnote-1)**.

La décision-cadre exige que notamment les actes racistes, xénophobes et de négationnisme suivants soient punis par les Etats membres (article 1er):

* l’incitation publique à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, à la couleur, à l’ascendance ou à l’origine nationale ou ethnique;
* la diffusion ou distribution publique d’écrits, d’images ou d’autres supports contenant des manifestations de racisme et de xénophobie;
* l’apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, des crimes contre l’humanité ou des crimes de guerre tels que définis dans le Statut de la Cour pénale internationale (articles 6, 7 et 8) et des crimes définis à l’article 6 de la charte du tribunal militaire international, lorsque le comportement est exercé de manière à inciter à la violence ou à la haine à l’égard d’un groupe de personnes ou d’un membre d’un tel groupe.

L’incitation, la complicité ou la tentative de commettre les actes susmentionnés sont également passibles de sanctions (article 2).

La décision-cadre exige des Etats membres de prévoir dans leur législation des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et une peine maximale d’au moins un à trois ans d’emprisonnement (article 3).

La motivation raciste ou xénophobe doit en plus être considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, cette motivation doit pouvoir être prise en considération pour la détermination des peines (article 4).

En ce qui concerne les personnes morales, les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et se traduire par des amendes pénales et non pénales.

En outre, les personnes morales (article 6) doivent être passibles de sanctions telles que:

* des mesures d’exclusion du bénéfice de prestations ou d’aides publiques;
* des mesures d’interdiction temporaire ou permanente d’exercer une activité commerciale;
* un placement sous surveillance judiciaire;
* une mesure judiciaire de dissolution.

Enfin, l’engagement d’enquêtes ou de poursuites sur des actes racistes et xénophobes ne doit pas dépendre d’une déclaration ou d’une accusation émanant de la victime de l’acte (article 8).

1. **Conformité du droit pénal aux autres dispositions de la décision-cadre**

La décision-cadre clarifie le sens à donner à la référence à la religion visée parmi les moyens discriminatoires pouvant fonder un agissement raciste (article 1er paragraphe 3). Cette exigence n’est pas reprise par le présent projet de loi étant donné que l’article 454[[2]](#footnote-2) du Code pénal y fait référence.

La décision-cadre prévoit également en son article 1er paragraphe (4) la possibilité pour un Etat membre de «*[…] faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés [ par la décision-cadre]…, que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement* ».

Comme nous l’avons indiqué ci-dessus, l’article 4 de la décision-cadre prévoit que la motivation raciste ou xénophobe devrait constituer, pour toute infraction, une circonstance aggravante. Les auteurs du projet de loi estiment qu’une telle circonstance aggravante généralisée n’existe pas en droit luxembourgeois. Le juge reste toutefois libre d’en tenir compte dans la détermination de la peine de sorte que l’article 4 de la décision-cadre est respecté.

L’article 9 de la décision-cadre et en particulier le paragraphe (2) de cet article prévoit des règles de compétence spécifiques à mettre en œuvre par les Etats membres. Selon les auteurs du projet de loi, les cas de figure envisagés par la décision-cadre sont couverts à suffisance par le Code d’instruction criminelle et notamment l’article 7-2[[3]](#footnote-3).

Les modifications proposées par le projet de loi visent ainsi uniquement le taux des peines des infractions prévues à l’article 457-3 du Code pénal dans la mesure où le taux des peines prévues pour les autres infractions de racisme, de xénophobie et de négationnisme prévues aux articles 457-1 et 457-2 du Code pénal sont actuellement conformes aux exigences de l’article 3 paragraphe (2) de la décision-cadre.

1. **La modification de l’article 457-3 du Code pénal**

L’article 457-3 du Code pénal, dans sa teneur actuelle, incrimine la contestation, la minimisation, la justification ou la négation en public de l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerre tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

Contester, minimiser, justifier ou nier l'existence d'un ou de plusieurs génocides, tels qu'ils sont définis par la loi du 8 août 1985 portant répression du génocide et reconnus par une juridiction ou autorité luxembourgeoise ou internationale, constituent également des infractions au sens de l’article 457-3 du Code pénal luxembourgeois.

Ces délits sont punis, à l’heure actuelle, d’un emprisonnement de huit jours à six mois et d’une amende de 251 euros à 25.000 euros.

1. Voir, le site Internet « Europa », Synthèses de la législation de l’UE ; <http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/combating_discrimination/l33178_fr.htm>. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’article 454 du Code pénal prévoit que «*Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vrai ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

*Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés*.» [↑](#footnote-ref-2)
3. L’article 7-2 prévoit que «*Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand- Duché de Luxembourg.*» [↑](#footnote-ref-3)